



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **18 JUIL. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe,
pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-5 ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2025 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- VU** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'avis du groupe départemental réuni les 5 et 7 novembre 2024, pour un entretien avec les candidats ;
- VU** l'avis du groupe départemental réuni le 15 juillet 2025, pour un entretien avec les candidats ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont nommés tous les cinq ans par le préfet et qu'ils concourent sous son autorité à la régulation et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment agricoles et sylvicoles. Ils sont assermentés et ont qualité pour constater, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, les infractions à la police de la chasse ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Michel DELOMMEAU, lieutenant de louveterie sur la circonscription 5, survenu le 9 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 :

CIRCONSCRIPTIONS	LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
1	M. Alain MONNIER – 72610 BÉRUS
2	M. Vincent CHESNEAU – 72300 PRÉCIGNE
3	M. Florent POSSON – 72150 LE GRAND LUCÉ
4	M. Christophe FONTAINE – 72440 SAINT-MICHEL DE CHAVAINES
5	M. Antoine FOURNIER – 72210 CHEMIRÉ LE GAUDIN
6	M. Jean-Baptiste MARTINEAU – 72210 ROËZÉ SUR SARTHE
7	M. Jacky BEAUMONT – 72440 SAINT MICHEL DE CHAVAINES
8	M. Stéphane LEBRETON – 72240 MÉZIÈRES SOUS LAVARDIN
9	M. Frédéric RAGOT – 72440 TRESSON
10	M. Roland DUPUI – 72500 JUPILLES
11	M. Dominique COSNET – 72700 PRUILLÉ LE CHÉTIF
Suppléant intervenant sur l'ensemble du département de la Sarthe	M. Emmanuel AUBERT – 72130 SAINT AUBIN DE LOCQUENAY

Article 2 :

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'une circonscription territoriale dont les limites sont définies en annexes I et II.

M. Emmanuel AUBERT est nommé lieutenant de louveterie suppléant sur l'ensemble du département et intervient prioritairement dans le cas où un des lieutenants de louveterie serait empêché et/ou en renfort de ceux-ci, à leur demande.

En cas d'indisponibilité de M. Emmanuel AUBERT, la suppléance est assurée par l'un des autres lieutenants de louveterie du département.

La suppléance ne donne aucun pouvoir pour constater les infractions de chasse.

Article 3 :

Les délais d'intervention des lieutenants de louveterie ne devront pas dépasser, dans la mesure du possible :

- **24 heures** : entre la date de prise en charge de la demande du plaignant et la date du constat des dégâts ;
- **72 heures** : entre la date de prise en charge de la demande et la date de réalisation de l'intervention administrative.

En cas d'impossibilité pour le lieutenant de louveterie d'intervenir, celui-ci fera appel à un autre lieutenant de louveterie, de préférence d'une circonscription proche pour le remplacer .

Chaque année, un bilan de l'activité des lieutenants de louveterie sera réalisé et présenté au groupe départemental de suivi, composé du président de la Fédération départementale des chasseurs, du représentant départemental de l'Association des lieutenants de louveterie de France, du représentant de l'Office français de la biodiversité, du représentant de l'Office national des forêts, d'un représentant du monde agricole et d'un représentant de la propriété forestière et présidé par le directeur de la direction départementale des territoires de la Sarthe ou son représentant. Les enseignements tirés permettront de faire évoluer le dispositif dans l'intérêt général.

Article 4 :

Emmanuel AUBERT, Antoine FOURNIER et Stéphane LEBRETON suivront une formation initiale dite « prise de fonction » suite à leur nomination, dans le cadre de cet arrêté.

Article 5 :

Antoine FOURNIER et Stéphane LEBRETON ne pourront assurer les fonctions de lieutenant de louveterie et exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance du Mans.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Sarthe, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, daté du 8 avril 2025, est abrogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur régional de l'Office national des forêts, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, aux maires du département de la Sarthe et transmis pour attribution à chacun des lieutenants de louveterie désignés.

Le Préfet,


Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

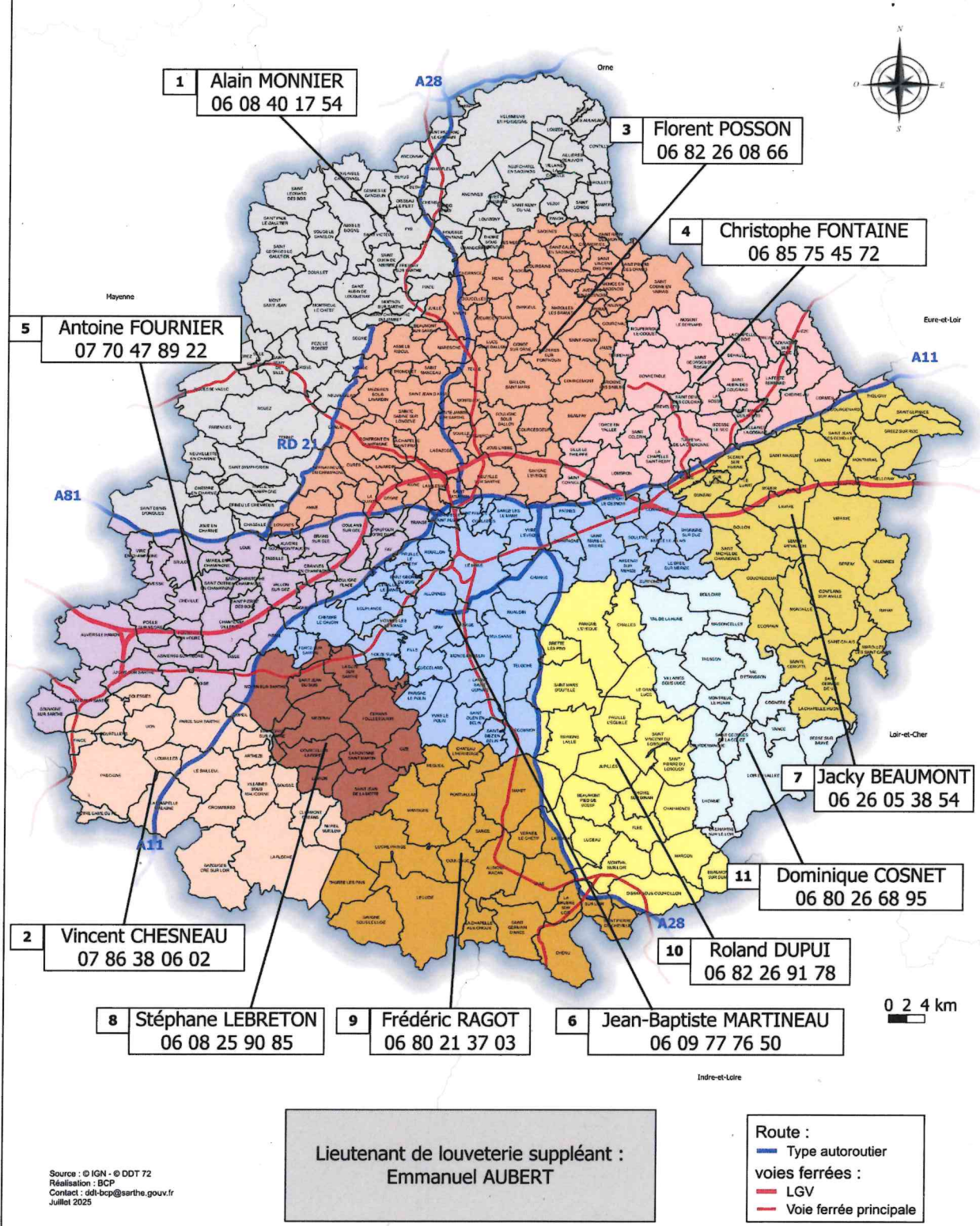


**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Circonscriptions des lieutenants de louveterie en Sarthe Période 2025-2029



ANNEXE II – COMMUNES ET PARTIES DE COMMUNES PAR CIRCONSCRIPTION

CIRCONSCRIPTION 1 – Alain MONNIER	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Aillières-Beauvoir, Ancinnes, Arçonnay, Assé-le-Boisne, Bérus, Béthon, Blèves, Bourg-le-Roi, Champfleur, Chemiré-en-Charnie, Chenay, Chérisay, Contilly, Crissé, Douillet, Fresnay-sur-Sarthe, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Grandchamp, Le Grez, Les Aulneaux, Livet-en-Saosnois, Louvigny, Louzes, Mamers, Marollette, Moitron-sur-Sarthe, Mont-Saint-Jean, Montreuil-le-Chétif, Moulins-le-Carbonnel, Neufchâtel-en-Saosnois, Neuville-en-Charnie, Oisseau-le-Petit, Panon, Parennes, Pezé-le-Robert, Piacé, Rouessé-Fontaine, Rouessé-Vassé, Rouez, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Christophe-du-Jambet, Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Longis, Saint-Ouen-de-Mimbré, Saint-Paterne - Le Chevain, Saint-Paul-le-Gaultier, Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Symphorien, Saint-Victeur, Sillé-le-Guillaume, Sougé-le-Ganelon, Tennie, Thoiré-sous-Contensor, Vezot, Villaines-la-Carelle, Villeneuve-en-Perseigne	Les communes de Joué-en-Charnie, Loué, Saint-Denis-d'Orques, Viré-en-Champagne limitées au Sud par l'A81. Les communes de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Conlie, Épineu-le-Chevreuil, Neuvillalais, Ruillé-en-Champagne, Ségrie, Vernie limitées à l'Est par la RD21. La commune de Chassillé limitée au Sud par l'A81 et à l'Est par la RD21.
CIRCONSCRIPTION 2 – Vincent CHESNEAU	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Arthezé, Bazouges Cré sur Loir, Bousse, Clermont-Créans, Courtillers, Crosnières, Dureil, La Chapelle-d'Aligné, La Flèche, Le Bailleul, Louailles, Mareil-sur-Loir, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Solesmes, Villaines-sous-Malicorne, Vion	La commune de Malicorne-sur-Sarthe, limitée à l'Est par la RD41. La commune de Sablé-sur-Sarthe, limitée au Nord par la Sarthe.
CIRCONSCRIPTION 3 – Florent POSSON	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Assé-le-Riboul, Avesnes-en-Saosnois, Ballon-Saint Mars, Beaufay, Beaumont-sur-Sarthe, Briosne-lès-Sables, Chérancé, Commerveil, Congé-sur-Orne, Courceboeufs, Courcemont, Courcival, Courgain, Cures, Dangeul, Domfront-en-Champagne, Doucelles, Jauzé, Joué-l'Abbé, Juillé, La Bazoge, La Chapelle-Saint-Fray, La Guierche, Lavardin, Le Tronchet, Les Mées, Lucé-sous-Ballon, Maresché, Marolles-les-Braults, Meurcé, Mézières-sous-Lavardin, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Montbizot, Nauvay, Nouans, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Marceau, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Sainte-Sabine-sur-Longève, Saosnes, Savigné-l'Évêque, Souillé, Souligné-sous-Ballon, Teillé, Thoigné, Vivoin	Les communes de Aigné, Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Coulans-sur-Gée, Degré, La Quinte, Longnes, Trangé limitées au Sud par l'A81. Les communes de Bernay-Neuvy-en-Champagne, Conlie, Épineu-le-Chevreuil, Neuvillalais, Ruillé-en-Champagne, Ségrie, Vernie limitées à l'Ouest par la RD21. La commune de Chassillé limitée au Sud par l'A81 et à l'Ouest par la RD21. La commune de La Chapelle-Saint-Aubin limitée au Sud par l'A81 et l'A11. Les communes de La Milesse, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque limitées au Sud par l'A11.
CIRCONSCRIPTION 4 – Christophe FONTAINE	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Avezé, Boëssé-le-Sec, Bonnétable, Dehault, La Bosse, La Chapelle-du-Bois, La Ferté-Bernard, Nogent-le-Bernard, Préval, Prévelles, Ruperroux-le-Coquet, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Célerin, Saint-Corneille, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Martin-des-Monts, Sillé-le-Philippe, Souvigné-sur-Même, Terrehault, Torcé-en-Vallée	Les communes de Beillé, Cherré-Au, Cormes, Connerré, Courgenard, Fatines, La Chapelle-Saint-Rémy, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière, Sceaux-sur-Huisne, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines-la-Gonais limitées au Sud par l'A 11.
CIRCONSCRIPTION 5 – Antoine FOURNIER	
COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Asnières-sur-Vègre, Auvers-le-Hamon, Avesse, Avoise, Brûlon, Chantenay-Villedieu, Chaufour-Notre-Dame, Chevillé, Crannes-en-Champagne, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Mareil-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Saint-Christophe-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Souvigné-sur-Sarthe, Tassé, Tassillé, Vallon-sur-Gée,	Les communes de Aigné, Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Brains-sur-Gée, Chassillé, Coulans-sur-Gée, Degré, Joué-en-Charnie, La Quinte, Longnes, Loué, Saint-Denis-d'Orques, Viré-en-Champagne limitées au Nord par l'A81. Les communes de Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, Fay, Maigné, Noyen-sur-Sarthe, Pirmil, Pruillé-le-Chétif, Souligné-Flacé limitées à l'Est par l'A11. Les communes de La Chapelle-Saint-Aubin et Trangé limitées au Nord par l'81 et à l'Est par l'A11. La commune de Sablé-sur-Sarthe, limitée au Sud par la Sarthe.

CIRCONSCRIPTION 6 – Jean-Baptiste MARTINEAU

COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Allonnes, Ardenay-sur-Mérize, Arnage, Champagné, Changé, Coulaines, Fillé, Guécélard, Laigné-Saint-Gervais, Le Breil-sur-Mérize, Le Mans, Louplande, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Nuillé-le-Jalais, Rouillon, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Pavace, Soultiré, Spay, Surfonds, Thorigné-sur-Dué, Voivres-lès-le-Mans, Yvré-le-Pôlin	Les communes de Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe limitées au Sud par la Sarthe. La commune de Chemiré-le-Gaudin limitée au Nord par l'A11 et au Sud par la Sarthe. La commune de Parigné-le-Pôlin limitée à l'Ouest par la D323. Les communes de Fay, Chemiré-le-Gaudin, Étival-lès-le-Mans, La Chapelle-Saint-Aubin, Maigné, Pruillé-le-Chétif, Pirmil, Souigné-Flacé, Trangé limitées à l'Ouest par l'A11. Les communes de Connerré, Fatines, La Chapelle-Saint-Rémy, La Milesse, Lombron, Montfort-le-Gesnois, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Yvré-l'Évêque limitées au Nord par l'A11. Les communes de Brette-les-Pins, Écommoy, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outillé, Teloché limitées à l'Est par l'A28.

CIRCONSCRIPTION 7 – M. Jacky BEAUMONT

COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Berfay, Bouër, Champrond, Conflans-sur-Anille, Coudrecieux, Dollon, Duneau, Écorpain, Gréze-sur-Roc, La Chapelle-Huon, Lamnay, Lavaré, Le Luart, Marolles-lès-Saint-Calais, Melleray, Montaillé, Montmirail, Rahay, Saint-Calais, Saint-Gervais-de-Vic, Saint-Jean-des-Échelles, Saint-Maixent, Saint-Michel-de-Chavaignes, Saint-Ulphace, Sainte-Cérotte, Semur-en-Vallon, Valennes, Vibraye, Vouvray-sur-Huisne	Les communes de Beillé, Cherré-Au, Cormes, Courgenard, Sceaux-sur-Huisne, Théligny, Tuffé Val de la Chéronne, Villaines-la-Gonais limitées au Nord par l'A11.

CIRCONSCRIPTION 8 – Stéphane LEBRETON

COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Cérans-Foulletourte, Courcelles-la-Forêt, La Fontaine-Saint-Martin, Ligrion, Mézeray, Oizé, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Jean-du-Bois	La commune de Noyen-sur-Sarthe limitée à l'Ouest par l'A11. Les communes de Chemiré le Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Roëzé-sur-Sarthe, limitées au Nord par la Sarthe. La commune de Parigné-le-Pôlin limitée à l'Est par la D323. La commune de Malicorne-sur-Sarthe, limitée à l'Ouest par la RD41.

CIRCONSCRIPTION 9 – Frédéric RAGOT

COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Aubigné-Racan, Château-l'Hermitage, Chenu, Coulongé, La Chapelle-aux-Choux, Le Lude, Luché-Pringé, Mansigné, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé, Sarcé, Savigné-sous-le-Lude, Thorée-les-Pins, Vaas, Verneil-le-Chétif	Les communes de Dissay-sous-Courcillon, La Bruère-sur-Loir, Lavernat, Mayet, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir limitées à l'Est par l'A28.

CIRCONSCRIPTION 10 – M. Roland DUPUI

COMMUNES	PARTIES DE COMMUNES
Baumont-Pied-de-Bœuf, Beaumont-sur-Dême, Chahaignes, Challes, Flée, Jupilles, Le Grand-Lucé, Luceau, Marçon, Maigné-Laillé, Pruillé-l'Éguillé, Saint-Pierre-du-Lorouër, Saint-Vincent-du-Lorouër, Thoiré-sur-Dinan	Les communes de Brette-les-Pins, Dissay-sous-Courcillon, Écommoy, La Bruère-sur-Loir, Lavernat, Mayet, Montval-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Parigné-l'Évêque, Saint-Mars-d'Outillé, Teloché limitées à l'Ouest par l'A28.

CIRCONSCRIPTION 11 – Dominique COSNET

Bessé-sur-Braye, Bouloire, Cogners, Courdemanche, La Chartre-sur-le-Loir, Lhomme, Loir en Vallée, Maisoncelles, Montreuil-le-Henri, Saint Georges-de-la-Couée, Tresson, Val de la Hune, Val-d'Étangson, Vancé, Villaines-sous-Lucé
--